

2
mars
1998

Règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé¹⁾

Etat au
4 juillet 2022

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 52 à 73 de la loi de santé, du 6 février 1995²⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice,
de la santé et de la sécurité,
sur préavis du Conseil de santé,
arrête:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Section 1: Régime de l'autorisation

Professions de la
santé

Article premier³⁾ ¹Les professions de la santé soumises à la loi de santé (LS), du 6 février 1995, qui comprennent les professions médicales universitaires et les autres professions de la santé, sont définies à l'article 52 LS.

²Les autres professions de la santé au sens de l'article 52, alinéa 3 LS sont les suivantes :

- a) audioprothésiste;
- b) bandagiste-orthopédiste;
- c) diététicien-ne;
- d) droguiste diplômé-e;
- e) ergothérapeute;
- f) hygiéniste-dentaire;
- g) infirmier ou infirmière;
- h) logopédiste-orthophoniste;
- i) opticien-ne et optométriste;
- j) ostéopathe;
- k) pédicure-podologue;
- l) physiothérapeute;
- m) psychologue-psychothérapeute;
- n) sage-femme;
- o) technicien-dentiste.

Principe

Art. 1a⁴⁾ ¹Toute personne qui entend exercer à titre indépendant ou dépendant

¹⁾ Teneur selon A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009
FO 1998 N° 18

²⁾ RSN 800.1

³⁾ Teneur selon A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009 et A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

⁴⁾ Introduit par A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et

une activité relevant des professions médicales universitaires ou des autres professions de la santé doit être, sauf exception, au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Département des finances et de la santé (ci-après: le département).

²L'autorisation peut être refusée à la personne qui ne remplit pas les conditions formelles ou personnelles au sens des articles 56 et 56a LS.

Exceptions

Art. 1b⁵⁾ Conformément à l'article 55, alinéa 4 LS, les autres professions de la santé suivantes, qui sont exercées à titre dépendant sous la responsabilité et la surveillance d'un autre professionnel autorisé de la même branche, ne sont pas soumises à autorisation:

- a) diététicien-ne, ergothérapeute, infirmier et infirmière, physiothérapeute et sage-femme dans un hôpital, une clinique, un home médicalisé, un service d'aide et de soins à domicile ou au sein de l'établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD);
- b) infirmier ou infirmière et sage-femme au service et dans le cabinet d'un médecin autorisé à pratiquer dans le canton;
- c) hygiéniste-dentaire et technicien-ne pour dentiste au service et dans le cabinet d'un médecin-dentiste autorisé à pratiquer dans le canton.

Procédure d'autorisation

Art. 2⁶⁾ ¹La demande d'autorisation est adressée par écrit au service de la santé publique (ci-après: le service).

²Elle doit être accompagnée:

- a) des titres, diplômes, certificats de capacité et autres attestations de formation professionnelle requis pour la profession considérée;
- b) des renseignements personnels nécessaires, selon le questionnaire établi par le service;
- c) d'un extrait du casier judiciaire central suisse ou du casier judiciaire du canton d'origine du requérant.
- d) d'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle ou de la preuve de sûretés équivalentes au sens de l'article 61a LS;
- e) sur demande du service, des attestations de formation continue notamment en cas d'interruption de l'activité professionnelle au sens de l'article 70, alinéa 2 LS.

³Abrogé

⁴Les documents requis doivent être produits en original ou en copie certifiée conforme. Le service peut en outre requérir tous autres renseignements ou justificatifs utiles.

Qualification professionnelle

Art. 3⁷⁾ ¹En matière de qualification professionnelle, l'équivalence des titres est appréciée en fonction du programme et de la durée de la formation suivie.

l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁵⁾ Introduit par A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009

⁶⁾ Teneur selon A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009

⁷⁾ Teneur selon A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009

²L'équivalence ne peut toutefois être reconnue si le titre invoqué ne confère pas à son titulaire le droit de pratiquer dans le canton ou le pays qui l'a délivré.

³Si la formation suivie a été essentiellement théorique, le département peut subordonner l'équivalence à l'accomplissement d'un stage pratique.

⁴Lorsque la surveillance de la formation est confiée à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ou à la Croix-Rouge, les titres reconnus par elles sont admis dans le canton.

Information
subséquente

Art. 4⁸⁾ ¹Toute personne autorisée à exercer dans le canton une profession médicale universitaire ou une autre profession de la santé est tenue d'informer le service:

a) lorsqu'elle cesse son activité ou lorsqu'elle quitte le canton;

b) lorsqu'elle reprend son activité ou lorsqu'elle revient s'établir dans le canton.

²Elle doit en outre signaler au service ses changements de nom ou d'adresse, ainsi que toute autre modification significative de sa situation personnelle ou professionnelle.

Remplacement

Art. 5 ¹Sont considérés comme de courte durée, au sens de l'article 67 de la loi, les remplacements qui ne dépassent pas quatre semaines.

²Les demandes d'autorisation et les informations requises pour le remplacement des personnes autorisées à exercer une profession de la santé doivent être adressées au service.

Section 2: Droits et obligations

Locaux et
installations

Art. 6⁹⁾ ¹Les professionnels de la santé au sens de l'article 53, alinéa 2, lettre a ou b LS doivent disposer des locaux, des installations et des appareils adéquats pour l'exercice de leur profession.

²Les installations et les appareils à disposition doivent répondre aux exigences techniques du moment. Ils doivent être régulièrement entretenus, et requalifiés au besoin.

³Les locaux et leur équipement doivent être maintenus dans un état conforme aux règles d'hygiène requises pour les soins aux patients.

Publicité
a) règles
générales

Art. 7¹⁰⁾ ¹Les professionnels de la santé au sens de l'article 53 LS doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général; cette publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner.

²La publicité à caractère purement commercial, allant au-delà de messages contenant des informations objectives et utiles au public, leur est notamment interdite.

³Par publicité, on entend les annonces ou réclames dans les médias (presse, radio, télévision, cinéma, supports informatiques divers) ainsi que par voie d'enseignes, d'affiches, de prospectus, de circulaires, de communiqués, d'articles ou d'autres moyens analogues.

⁸⁾ Teneur selon A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009

⁹⁾ Teneur selon A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009

¹⁰⁾ Teneur selon A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009

Responsabilité civile

Art. 7a¹¹⁾ ¹Les professionnels de la santé au sens de l'article 53, alinéa 2, lettres a et b LS, doivent être couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle dont le montant minimum de la couverture s'élève en principe à 3 millions de francs.

²Le département peut admettre un montant inférieur à cette couverture pour certaines professions ou certains cas particuliers.

³Les professionnels de la santé mentionnés à l'alinéa 1 peuvent fournir des sûretés équivalentes; l'équivalence des sûretés est appréciée par le département.

b) dispositions réservées

Art. 8¹²⁾

Formation continue

Art. 9 ¹La formation continue doit permettre la mise à jour des connaissances et des compétences nécessaires au bon exercice de la profession.

²Elle est en principe assurée par la participation aux programmes mis sur pied par les écoles et les associations professionnelles. Elle peut toutefois revêtir d'autres formes.

³Le service est habilité à prendre toutes les informations nécessaires sur la nature, le contenu et la qualité de la formation suivie.

⁴Il émet au besoin les directives nécessaires.

Service de garde
a) compétence

Art. 10 ¹Les associations professionnelles désignées par le Conseil d'Etat sont chargées d'organiser les services de garde, par commune ou par région, cas échéant par spécialité.

²Elles sont habilitées à astreindre à ces services tant leurs membres que les praticiens non membres.

b) organisation

Art. 11 ¹Les associations sont notamment chargées:

a) de définir géographiquement, cas échéant par spécialité, les circonscriptions des services de garde;

b) d'établir un plan de garde pour chaque circonscription, par semestre ou par année, et de communiquer ce plan aux organes désignés pour répondre aux appels du public, ainsi qu'au service;

c) de désigner un responsable du service de garde dans chaque circonscription.

²Elles signalent au service les cas d'insoumission ou de négligence dans l'exercice du service de garde.

c) dispense

Art. 12 ¹Les associations peuvent dispenser du service de garde certaines catégories de praticiens, notamment pour des raisons d'âge ou de fonction.

²Elles peuvent en outre accorder des dispenses individuelles pour de justes motifs.

¹¹⁾ Introduit par A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009

¹²⁾ Abrogé par A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009

Sort des dossiers a) en cas de cessation d'activité	<p>Art. 13¹³⁾ ¹Le professionnel de la santé au sens de l'article 53, alinéa 2, lettres a et b LS qui cesse son activité remet les dossiers à ses patients ou aux personnes que ces derniers désignent à cet effet.</p> <p>²Il est tenu de conserver, sous sa responsabilité, les éléments des dossiers qui ne peuvent être remis et qui présentent un intérêt pour la santé du patient.</p>
b) en cas de décès	<p>Art. 14¹⁴⁾ ¹En cas de décès du professionnel de la santé au sens de l'article 53, alinéa 2, lettres a et b LS, les dossiers qui ne peuvent être ni conservés ni remis aux patients ou à des personnes désignées à cet effet sont déposés auprès du service.</p> <p>²Celui-ci peut en ordonner la destruction lorsque le patient, dûment invité, par voie d'annonce publique, à prendre possession de son dossier ou à désigner une personne à cet effet, ne s'est pas manifesté dans les trois ans suivant la publication.</p>
<i>Section 3: Surveillance</i>	
Autorité compétente	<p>Art. 15¹⁵⁾ ¹Le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, en tant qu'autorités de surveillance (art. 72, al. 1 et 2 LS), sont chargés de surveiller l'exercice des professions de la santé.</p> <p>²A ce titre, ils collaborent avec les autres services et organismes concernés, fédéraux, cantonaux et communaux, et assurent au besoin la coordination de leurs interventions.</p>
Contrôles nécessaires	<p>Art. 16¹⁶⁾ ¹L'autorité de surveillance procède, selon les besoins, à tous les contrôles nécessaires pour répondre aux exigences de la santé publique et de la sécurité des patients.</p> <p>²Elle veille notamment à ce que les locaux, les installations et les appareils servant à l'exercice indépendant des professions de la santé soient conformes aux prescriptions de la loi et du présent règlement.</p>
Moyens à disposition	<p>Art. 17¹⁷⁾ ¹Pour procéder aux contrôles qui lui incombent, l'autorité de surveillance peut s'assurer le concours d'autres services de l'administration cantonale, notamment le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), le service de l'énergie et de l'environnement, ainsi que d'institutions paraétatiques.</p> <p>²Il peut également recourir à l'appui technique des milieux professionnels.</p>
Dispositions réservées	<p>Art. 18 Sont réservées les dispositions spéciales concernant les pharmacies et les drogueries, ainsi que celles concernant les dispositifs médicaux.</p>

¹³⁾ Teneur selon A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009

¹⁴⁾ Teneur selon A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009

¹⁵⁾ Teneur selon A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009

¹⁶⁾ Teneur selon A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009

¹⁷⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39), A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009 et A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

Promotion et soutien aux professions de la santé

Art. 18a¹⁸⁾ Conformément à l'article 74 de la loi de santé (LS), du 6 février 1995, le département soutient financièrement, sous forme d'indemnités au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999¹⁹⁾, l'organisation neuchâteloise du monde du travail santé-social (OrTra santé-social), en vue de promouvoir et de soutenir les professions de la santé.

CHAPITRE 2

Dispositions spéciales

PREMIERE PARTIE: PROFESSIONS MEDICALES UNIVERSITAIRES²⁰⁾

Médecin

Art. 19 ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de médecin confère à son titulaire le droit de prévenir, dépister, diagnostiquer et soigner les atteintes à la santé de l'être humain, de prescrire des agents thérapeutiques et d'ordonner des traitements particuliers.

²Le médecin est seul compétent pour établir les certificats de décès.

Médecin-dentiste

Art. 20 L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de médecin-dentiste confère à son titulaire le droit de prévenir, dépister, diagnostiquer et soigner les affections odonto-stomatologiques et de prescrire les médicaments nécessaires.

Médecin-vétérinaire

Art. 21 ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de médecin-vétérinaire confère à son titulaire le droit de prévenir, dépister, diagnostiquer et soigner les maladies des animaux et de prescrire les médicaments nécessaires.

²Le domaine d'activité du médecin-vétérinaire s'étend en outre à l'hygiène et à la protection des animaux.

³La dispensation de médicaments pour le traitement des animaux nécessite une autorisation particulière.

Pharmacien-ne
a) autorisation de pratique sous sa propre responsabilité

Art. 22²¹⁾ ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de pharmacien-ne sous sa propre responsabilité confère le droit:

- a) d'exécuter les ordonnances médicales;
- b) de fabriquer des médicaments et de faire des analyses médicales;
- c) de prodiguer des conseils en matière de santé et de participer à des actions de prévention;
- d) de vacciner ou de procéder à des prélèvements sanguins pour autant que les conditions de l'article 22b, respectivement de l'article 22c soient remplies.

²Le-la pharmacien-ne contracte une assurance responsabilité civile qui couvre l'ensemble de son activité, y compris la vaccination et les prélèvements qu'il-elle propose.

³Les dispositions concernant l'exploitation de pharmacies font l'objet d'un règlement spécial.

¹⁸⁾ Introduit par A du 20 avril 2011 (FO 2011 N° 17) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011

¹⁹⁾ RSN 601.8

²⁰⁾ Teneur selon A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009

²¹⁾ Teneur selon A du 4 juillet 2022 (FO 2022 N° 27) avec effet immédiat

- b) autorisation de pratique sans titre postgrade **Art. 22a²²⁾** ¹Le-la titulaire d'un diplôme fédéral de pharmacien-ne ou d'un diplôme reconnu par la commission fédérale des professions médicales universitaires qui suit une formation postgrade FPH peut exercer sous surveillance d'un-e pharmacien-ne autorisé-e à pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle.
- ²L'exercice sous surveillance est soumis à autorisation délivrée par le service.
- ³L'autorisation est valable trois ans et peut être renouvelée une fois.
- ⁴L'autorisation n'est pas inscrite au registre fédéral des professions médicales universitaires (MedReg).
- c) vaccination **Art. 22b²³⁾** ¹Est habilité-e à vacciner le-la pharmacien-ne- autorisé-e- (art. 22 et 22a) titulaire de:
- a) un certificat de formation complémentaire en vaccination et prélèvement sanguin délivré par la Foederatio Pharmaceutica Helveticae (FPH), ou d'un certificat jugé équivalent;
- b) une attestation de cours BLS-AED (Generic Provider) en réanimation cardiopulmonaire et défibrillation automatique externe délivrée par le Swiss resuscitation council (SRC).
- ²Le-la pharmacien-ne qui entend procéder à des vaccinations doit s'annoncer au service auprès du-de la pharmacien-ne cantonal-e.
- ³En plus de l'annonce selon l'alinéa 2, il-elle informe au préalable le-la pharmacien-ne cantonal-e, de chaque campagne de vaccination prévue hors de la pharmacie.
- ⁴Il-elle ne peut procéder à des vaccinations que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:
- a) il-elle atteste suivre régulièrement tous les deux ans les formations continues accréditées en matière de vaccination et de réanimation (BLS-AED);
- b) il-elle dispose d'une assurance responsabilité civile qui couvre le risque lié aux activités de vaccination;
- c) il-elle utilise un local permettant de garantir la confidentialité et le respect des conditions d'hygiène nécessaires et équipé pour faire face aux situations d'urgence;
- d) il-elle garantit le bon déroulement de l'acte par des procédures adéquates intégrées dans le système qualité;
- e) le vaccin à administrer ressort de la liste établie par le département;
- f) la personne à vacciner est âgée de 16 ans au moins et ne présente pas de risques particuliers.
- ⁵Il-elle n'est pas autorisé-e à vacciner à domicile.
- ⁶Toute vaccination doit être documentée, figurer dans le dossier du-de la patient-e et être inscrite dans son carnet de vaccination ou dans son dossier électronique (DEP).

²²⁾ Introduit par A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009 et modifié par A du 4 juillet 2022 (FO 2022 N° 27) avec effet immédiat

²³⁾ Introduit par A du 13 février 2019 (FO 2019 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 et modifié par A du 4 juillet 2022 (FO 2022 N° 27) avec effet immédiat

⁷La vaccination n'est pas soumise à ordonnance.

- d) prélèvements sanguins **Art. 22c**²⁴⁾ ¹Est habilité-e à procéder à des prélèvements sanguins le-la pharmacien-ne autorisé-e (art. 22 et 22a), titulaire d'un certificat de formation complémentaire en vaccination et prélèvement sanguin délivré par la Foederatio Pharmaceutica Helveticae (FPH), ou d'un certificat jugé équivalent.
- ²Il-elle ne peut prélever que du sang provenant du système vasculaire capillaire par piqûre transcutanée.
- ³La réalisation de tout type de prélèvements en collaboration avec un laboratoire nécessite une autorisation d'exploiter un centre de prélèvement au sens de l'article 65a du règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002²⁵⁾.
- e) analyses **Art. 22d**²⁶⁾ ¹Le-la pharmacien-ne autorisé-e (art. 22 et 22a) ne peut procéder qu'à des analyses médicales de dépistage à des fins de promotion de la santé et de prévention des maladies.
- ²Il-elle doit assurer et garantir la documentation de l'acte effectué et du résultat afin de permettre, en cas de besoin, sa traçabilité et la communication fiable du résultat aux autres professionnels du domaine de la santé.
- ³A la suite d'une analyse médicale en pharmacie, il-elle n'est pas habilité-e ni à poser des diagnostics ni à remettre un éventuel traitement médicamenteux.
- ⁴Les résultats de l'analyse médicale sont communiqués au-à la patient-e avec un conseil adéquat et au-à la médecin que le-la patient-e aura désigné, pour autant que celui-ci/celle-ci l'autorise.
- Délégation **Art. 22e**²⁷⁾ ¹Le-la pharmacien-ne autorisé-e (art. 22) peut déléguer l'acte de vaccination, de prélèvement sanguin ou la réalisation d'analyses médicales à des personnes ayant suivi les formations accréditées et les formations continues adéquates.
- ²La responsabilité de l'acte incombe à la personne qui délègue l'acte.
- Chiropraticien-ne **Art. 22f**²⁸⁾ ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de chiropraticien-ne confère à son-sa titulaire le droit d'examiner, diagnostiquer, prescrire des agents thérapeutiques et ordonner des traitements particuliers ainsi qu'évaluer et traiter les troubles fonctionnels et les états douloureux dus à la déstabilisation, au blocage ou à d'autres lésions des structures biomécaniques du corps humain.
- ²L'usage des moyens d'examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic, notamment d'examens radiologiques ainsi que la prescription d'agents thérapeutiques, sont autorisés dans la mesure où ils s'appuient sur une formation spécifique et sur la pratique de la profession.

²⁴⁾ Introduit par A du 4 juillet 2022 (FO 2022 N° 27) avec effet immédiat

²⁵⁾ RSN 800.100.01

²⁶⁾ Introduit par A du 4 juillet 2022 (FO 2022 N° 27) avec effet immédiat

²⁷⁾ Introduit par A du 4 juillet 2022 (FO 2022 N° 27) avec effet immédiat

²⁸⁾ Introduit par A du 4 juillet 2022 (FO 2022 N° 27) avec effet immédiat

DEUXIÈME PARTIE: AUTRES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

Section 1: Audioprothésiste

Activité autorisée	<p>Art. 23 ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'audioprothésiste confère à son titulaire le droit de procéder à l'appareillage acoustique des personnes déficientes de l'ouïe.</p> <p>²L'audioprothésiste conseille et choisit le type d'appareillage adéquat. Il adapte les appareils acoustiques, veille à ce qu'ils soient bien tolérés, s'assure de leur efficacité et pourvoit à leurs contrôles subséquents, de même qu'à leur entretien.</p> <p>³Son activité est fondée sur le diagnostic d'un médecin-otologiste.</p> <p>⁴Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.</p>
Titre requis	<p>Art. 24 L'autorisation de pratiquer en qualité d'audioprothésiste est accordée aux personnes en possession du titre d'audioprothésiste avec brevet fédéral ou d'un titre jugé équivalent par le département.</p>
Equipement technique	<p>Art. 25 Pour exercer son activité, l'audioprothésiste doit disposer des équipements techniques visés dans les conditions concernant l'adaptation et la remise d'appareils acoustiques aux assurés de l'AI et de l'AVS édictées par l'Office fédéral des assurances sociales.</p>

Section 2: Bandagiste-orthopédiste

Activité autorisée	<p>Art. 26 ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de bandagiste-orthopédiste confère à son titulaire le droit de confectionner, essayer et appliquer tout appareil destiné à enrayer ou à corriger une déformation ou une malformation du corps, ainsi qu'à retenir dans sa position normale tout organe déplacé.</p> <p>²Les appareils que le bandagiste-orthopédiste est autorisé à confectionner, essayer et appliquer sont notamment les prothèses, corsets, ceintures (ventrières et autres), bandages herniaires et supports plantaires.</p> <p>³Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.</p>
Titre requis	<p>Art. 27 L'autorisation de pratiquer en qualité de bandagiste-orthopédiste est accordée aux personnes titulaires du certificat fédéral de capacité ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.</p>

Section 3: Chiropraticien

Activité autorisée	Art. 28 ²⁹⁾
Titre requis	

²⁹⁾ Abrogé par A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009

Art. 29³⁰⁾

Section 4: Diététicien

- Activité autorisée
a) en général **Art. 30** ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de diététicien confère à son titulaire le droit:
- a) d'exécuter les prescriptions des médecins en matière nutritionnelle;
 - b) de composer et d'adapter l'alimentation des malades sur indications médicales.
- ²Le diététicien peut en outre composer des régimes et donner des conseils en alimentation dans un but d'éducation et de prévention.
- b) vente de produits **Art. 31** ¹A l'exception des médicaments dont la vente est réservée aux pharmaciens ou aux droguistes, le diététicien peut vendre tous les produits en relation avec son activité.
- ²Sont réservées les dispositions concernant les denrées alimentaires.
- Titre requis **Art. 32** L'autorisation de pratiquer en qualité de diététicien est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Section 5: Droguiste diplômé

- Activité autorisée **Art. 33** ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de droguiste diplômé confère à son titulaire le droit:
- a) d'assumer la responsabilité d'une droguerie;
 - b) de fabriquer des médicaments correspondant, quant à leur composition, à des spécialités des listes D et E de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM);
 - c) de donner des conseils en matière de santé et de participer à des actions de prévention.
- ²Les dispositions concernant l'exploitation des drogueries font l'objet d'un règlement spécial.
- Titre requis **Art. 34** L'autorisation de pratiquer en qualité de droguiste diplômé est accordée aux personnes titulaires du diplôme fédéral, obtenu après avoir subi les examens professionnels supérieurs, ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Section 6: Ergothérapeute

- Activité autorisée **Art. 35** L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'ergothérapeute confère à son titulaire le droit de participer à l'ensemble des mesures médico-thérapeutiques visant à permettre au patient de retrouver ou de conserver une autonomie personnelle optimale dans les actes de la vie quotidienne en stimulant sa capacité de les accomplir.

³⁰⁾ Abrogé par A du 9 mars 2009 (FO 2009 N° 10) avec effet au 1^{er} avril 2009

Titre et formation requis **Art. 36** L'autorisation de pratiquer en qualité d'ergothérapeute est accordée aux personnes qui:

- a) sont titulaires du diplôme d'ergothérapeute d'une école reconnue par le département ou d'un autre titre jugé équivalent;
- b) ont pratiqué l'ergothérapie à titre dépendant durant deux ans.

Section 7: Hygiéniste dentaire

Activité autorisée **Art. 37** ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'hygiéniste dentaire confère à son titulaire le droit de donner des conseils en matière d'hygiène dentaire, de contrôler l'état de la cavité buccale et de procéder au nettoyage et au détartrage des dents.

²L'hygiéniste dentaire peut accomplir d'autres travaux sur prescription d'un médecin-dentiste.

Titre requis **Art. 38** L'autorisation de pratiquer en qualité d'hygiéniste dentaire est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Section 8: Infirmière et infirmier

Activité autorisée **Art. 39** L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'infirmière ou d'infirmier confère à son titulaire le droit:

- a) d'exécuter les prescriptions médicales en matière de soins;
- b) d'organiser et de dispenser, de manière autonome et dans les limites de ses compétences, des soins d'entretien, d'hygiène et de confort;
- c) de participer à des actions de prévention des maladies et des accidents.

Titre requis **Art. 40** L'autorisation de pratiquer en qualité d'infirmière ou d'infirmier est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Section 9: Logopédiste-orthophoniste

Activité autorisée **Art. 41**³¹⁾ ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de logopédiste-orthophoniste confère à son titulaire le droit de s'occuper de la prévention, de l'évaluation, de la correction et du traitement des troubles du langage et de la phonation consécutifs à des problèmes organiques ou fonctionnels chez l'adulte et chez l'enfant.

²La logopédie et l'orthophonie s'exercent sous surveillance médicale lorsqu'il s'agit de défauts importants pris en charge par le canton conformément au règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), du 19 décembre 2007³²⁾.

³¹⁾ Teneur selon R du 19 décembre 2007 (RSN 410.131.6; FO 2007 N° 97)

³²⁾ RSN 410.131.6

Titre requis **Art. 42** L'autorisation de pratiquer en qualité de logopédiste-orthophoniste est accordée aux personnes en possession d'un titre universitaire suisse en logopédie ou orthophonie ou d'un autre titre jugé équivalent obtenu après des études d'au moins quatre ans dans une école supérieure agréée par le département.

Section 10: Opticien et optométriste

Opticien
a) activité autorisée **Art. 43** L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'opticien confère à son titulaire le droit de préparer, adapter et vendre au public les moyens de correction visuelle, notamment les lunettes à verres surfacés, dits verres d'optique, prescrites par les médecins ophtalmologistes.

b) titre requis **Art. 44** L'autorisation de pratiquer en qualité d'opticien est accordée aux personnes titulaires du certificat fédéral de capacité ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Opticien diplômé ou optométriste
a) activité autorisée **Art. 45** L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'opticien diplômé ou optométriste confère à son titulaire, outre les compétences reconnues à l'opticien, le droit de procéder aux examens subjectifs et objectifs sans cycloplégie de la vue et d'adapter les lentilles de contact.

b) titre requis **Art. 46** L'autorisation de pratiquer en qualité d'opticien diplômé ou optométriste est accordée aux personnes titulaires du diplôme fédéral de formation supérieure ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Commerce et équipement **Art. 47** ¹L'opticien et l'opticien diplômé ou optométriste exercent en principe leur profession dans un commerce d'optique.

²Pour l'examen de la vue et l'adaptation des lentilles de contact, l'opticien diplômé ou optométriste doit disposer d'un local indépendant et d'un équipement adéquat.

³Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.

Section 10bis: Ostéopathe³³⁾

Activité autorisée **Art. 47a³⁴⁾** L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'ostéopathe confère à son titulaire le droit de prodiguer une thérapie manuelle en lien avec des troubles fonctionnels réversibles du corps humain, notamment par l'anamnèse, l'examen clinique, la pose d'un diagnostic et par un traitement ostéopathique.

Titre requis **Art. 47b³⁵⁾** L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'ostéopathe est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme intercantonal délivré par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.

³³⁾ Introduit par A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

³⁴⁾ Introduit par A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

³⁵⁾ Introduit par A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

Disposition transitoire **Art. 47c**³⁶⁾ Les ostéopathes qui exercent déjà leur profession au 1^{er} janvier 2012 peuvent continuer à pratiquer sans autorisation jusqu'au 31 décembre 2012.

Section 11: Pédicure-podologue

Activité autorisée **Art. 48** ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de pédicure-podologue confère à son titulaire le droit de prévenir et de traiter les affections épidermiques et unguéales du pied, ainsi que de confectionner et d'appliquer des orthèses podologiques.

²Le pédicure-podologue est notamment habilité:

- a) à traiter les ongles incarnés, hypertrophiés ou déformés;
- b) à exciser et abraser les cors, oeils-de-perdrix, durillons et autres hyperkératoses;
- c) à traiter les verrues plantaires;
- d) à confectionner et à appliquer des orthèses, notamment des onychoplasties, orthonyxies, orthoplasties externes, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques.

³Il peut accomplir d'autres travaux sur prescription médicale.

⁴Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.

Titre requis **Art. 49** L'autorisation de pratiquer en qualité de pédicure-podologue est accordée aux personnes titulaires du certificat fédéral de capacité, du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Section 12: Physiothérapeute

Activité autorisée **Art. 50** ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de physiothérapeute confère à son titulaire le droit de pratiquer des massages à but thérapeutique et d'administrer des traitements mettant en oeuvre des agents physiques, tels que le mouvement, la chaleur, l'eau, l'électricité ou les ondes électromagnétiques, destinés à améliorer, récupérer et entretenir la qualité et l'intégrité des principales fonctions du corps humain.

²Le physiothérapeute travaille en principe sur prescription médicale.

³Il peut toutefois dispenser, de manière autonome et dans les limites de ses compétences, des prestations d'entretien, d'hygiène, de confort et de prévention.

Titre requis **Art. 51** L'autorisation de pratiquer en qualité de physiothérapeute est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Section 13: Psychologue-psychothérapeute

Activité autorisée

³⁶⁾ Introduit par A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

Art. 52 ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de psychologue-psychothérapeute confère à son titulaire le droit d'utiliser la psychothérapie pour les situations dans lesquelles cette méthode est scientifiquement indiquée.

²Le psychologue-psychothérapeute n'a pas le droit de prescrire, administrer ou dispenser des médicaments.

Titre et formation
requis
a) en général

Art. 53 ¹L'autorisation de pratiquer en qualité de psychologue-psychothérapeute est accordée, sur préavis d'une commission spéciale, aux personnes titulaires de la licence en psychologie d'une université suisse ou d'un autre titre jugé équivalent, et qui justifient en outre de la formation intégrée complète en psychothérapie définie par le département.

²Cette formation dure cinq ans et comprend au moins:

- a) une expérience clinique dans une institution traitant un large spectre de troubles psychiques;
- b) une formation théorique dans la méthode de la thérapie choisie;
- c) la supervision d'au moins deux psychothérapies suivies de bout en bout;
- d) une expérience sur soi.

b) autorisation
provisoire

Art. 54 ¹Une autorisation de pratiquer en qualité de psychologue-psychothérapeute en formation peut être accordée à titre provisoire, pour une durée de cinq ans au maximum, aux personnes titulaires de la licence en psychologie d'une université suisse ou d'un autre titre jugé équivalent, et qui satisfont aux exigences minimales fixées par le département.

²Ces exigences comprennent au moins l'expérience clinique prévue à l'article 53, alinéa 2, lettre a.

³L'activité des psychologues-psychothérapeutes en formation est soumise au contrôle d'un psychologue-psychothérapeute ou d'un psychiatre FMH autorisé à pratiquer dans le canton.

Commission
spéciale

Art. 55 ¹Le département institue une commission spéciale présidée par le médecin cantonal et comprenant deux psychologues-psychothérapeutes et un médecin psychiatre FMH autorisés à pratiquer dans le canton.

²Cette commission donne son préavis sur toutes les demandes d'autorisation de pratiquer dans le canton. Elle évalue en particulier la formation des candidats et se prononce sur les équivalences éventuelles.

³Elle fait appel à des spécialistes lorsque les demandes relèvent de méthodes psychothérapeutiques dont elle ne connaît pas les critères de formation.

Section 14: Sage-femme

Activité autorisée

Art. 56 ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de sage-femme confère à son titulaire le droit:

- a) d'accompagner, assister et conseiller une femme lors de sa grossesse et de son accouchement physiologique, dans le post-partum et jusqu'au sevrage;
- b) de conduire de façon indépendante un accouchement présumé normal;
- c) de donner les premiers soins à l'accouchée et au nouveau-né.

²La sage-femme peut en outre prescrire et administrer les médicaments nécessaires à l'exercice de sa profession.

Titre requis **Art. 57** L'autorisation de pratiquer en qualité de sage-femme est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Avis obligatoires **Art. 58** ¹Les sages-femmes sont tenues de déclarer, dans les trois jours, à l'officier de l'état civil de l'arrondissement où elle a eu lieu, toute naissance, à terme ou prématurée, d'un enfant vivant, lorsque cette déclaration n'a pas été faite par les personnes qui y sont légalement tenues.

²Lorsqu'elles se trouvent en présence d'un enfant mort-né, à terme ou prématurément, après le sixième mois de la grossesse, les sages-femmes doivent appeler un médecin pour constater le décès.

Registre des accouchements à domicile **Art. 59** Chaque sage-femme tient un registre spécial, sur formule ad hoc, des accouchements auxquels elle procède à domicile.

Section 15: Technicien-dentiste

Activité autorisée **Art. 60**³⁷⁾ ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de technicien-dentiste confère à son titulaire le droit de confectionner, d'adapter et de réparer des prothèses dentaires partielles ou totales, ainsi que des appareils d'orthodontie, selon les directives reçues d'un médecin-dentiste.

²Le titulaire ne peut procéder à un travail dans la bouche du patient que sur la prescription d'un médecin-dentiste.

³Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.

Titre requis **Art. 61**³⁸⁾ L'autorisation de pratiquer en qualité de technicien-dentiste est accordée aux personnes titulaires du certificat fédéral de capacité de technicien-dentiste ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Disposition transitoire **Art. 62** Abrogé³⁹⁾

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Abrogation du droit antérieur **Art. 63** Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement:

a) l'arrêté concernant la réclame dans les professions médicales, médicales auxiliaires et paramédicales, du 9 juin 1961⁴⁰⁾;

b) l'arrêté sur le service de garde dans les professions médicales, du 17 mars 1986⁴¹⁾;

³⁷⁾ Teneur selon A du 14 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet immédiat

³⁸⁾ Teneur selon A du 14 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet immédiat

³⁹⁾ Abrogé par A du 14 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet immédiat

⁴⁰⁾ RLN III 40

⁴¹⁾ RLN XI 379

801.100

- c) le règlement sur l'exercice de la chiropratique et des professions médicales auxiliaires, du 3 septembre 1952⁴²⁾;
- d) le règlement concernant l'exercice de la profession de sage-femme, du 23 juin 1961⁴³⁾;
- e) le règlement concernant les techniciens dentistes, du 21 octobre 1952⁴⁴⁾;
- f) les articles 7 à 9 du règlement provisoire d'exécution de la loi de santé, du 31 janvier 1996⁴⁵⁾.

Entrée en vigueur **Art. 64** ¹Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴²⁾ RLN II 394

⁴³⁾ RLN III 43

⁴⁴⁾ RLN II 426

⁴⁵⁾ RSN 800.100

TABLE DES MATIERES

Règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

	<i>Article</i>
<i>Section 1: Régime de l'autorisation</i>	
Professions de la santé	1
Principe	1a
Exceptions	1b
Procédure d'autorisation	2
Qualification professionnelle	3
Information subséquente	4
Remplacement	5
<i>Section 2: Droits et obligations</i>	
Locaux et installations	6
Publicité	7
a) règles générales	7
Responsabilité civile	7a
<i>Abrogé</i>	8
Formation continue	9
Service de garde	10
a) compétence	10
b) organisation	11
c) dispense	12
Sort des dossiers	13
a) en cas de cessation d'activité	13
b) en cas de décès	14
<i>Section 3: Surveillance</i>	
Autorité compétente	15
Contrôles nécessaires	16
Moyens à disposition	17
Dispositions réservées	18

CHAPITRE 2

Dispositions spécialesPREMIERE PARTIE: PROFESSIONS MEDICALES
UNIVERSITAIRES

Médecin	19
Médecin-dentiste	20
Médecin-vétérinaire	21
Pharmacien-ne	22
a) autorisation de pratique sous sa propre responsabilité	22
b) autorisation de pratique sans titre postgrade	22a
c) vaccination	22b
d) prélèvements sanguins	22c
e) analyses	22d
Délégation	22e
Chiropraticien-ne	22f

DEUXIEME PARTIE: AUTRES PROFESSIONS DE LA SANTE

<i>Section 1: Audioprothésiste</i>	
Activité autorisée	23
Titre requis	24
Équipement technique	25
<i>Section 2: Bandagiste-orthopédiste</i>	
Activité autorisée	26
Titre requis	27
<i>Section 3: Chiropraticien</i>	
Abrogés	28 et 29
<i>Section 4: Diététicien</i>	
Activité autorisée	30
a) en général	30
b) vente de produits	31
Titre requis	32
<i>Section 5: Droguiste diplômé</i>	
Activité autorisée	33
Titre requis	34
<i>Section 6: Ergothérapeute</i>	
Activité autorisée	35
Titre et formation requis	36
<i>Section 7: Hygiéniste dentaire</i>	
Activité autorisée	37
Titre requis	38
<i>Section 8: Infirmière et infirmier</i>	
Activité autorisée	39
Titre requis	40
<i>Section 9: Logopédiste-orthophoniste</i>	
Activité autorisée	41
Titre requis	42
<i>Section 10: Opticien et optométriste</i>	
Opticien	43
a) activité autorisée	43
b) titre requis	44
Opticien diplômé ou optométriste	45
a) activité autorisée	45
b) titre requis	46
Commerce et équipement	47
<i>Section 10bis: Ostéopathe</i>	
Activité autorisée	47a
Titre requis	47b
Disposition transitoire	47c
<i>Section 11: Pédicure-podologue</i>	
Activité autorisée	48
Titre requis	49
<i>Section 12: Physiothérapeute</i>	
Activité autorisée	50

Titre requis	51
<i>Section 13: Psychologue-psychothérapeute</i>	
Activité autorisée	52
Titre et formation requis	53
a) en général	53
b) autorisation provisoire	54
Commission spéciale	55
<i>Section 14: Sage-femme</i>	
Activité autorisée	56
Titre requis	57
Avis obligatoires	58
Registre des accouchements à domicile	59
<i>Section 15: Technicien-dentiste</i>	
Activité autorisée	60
Titre requis	61
Abrogé	62
CHAPITRE 3	
Dispositions finales	
Abrogation du droit antérieur	63
Entrée en vigueur	64